

Province du brabant wallon



Ville de Genappe

REGLEMENT DE TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, un règlement de taxe sur les secondes résidences comme suit :

Article 2 : Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers. Cette taxe ne s'applique pas aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme,

meublés de tourisme et chambres d'hôte;

Article 3 : La taxe est due par le propriétaire de la ou des secondes résidences ; En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires;

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :

- 640 € par seconde résidence non établie dans un camping
- 220 € par seconde résidence établie dans un camping
- 110 € par logement pour étudiant (kot) ;

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le Contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation ;

Article 6 : A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office.

Article 7 : Les taxes enrôlées d'office seront majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 50% du montant de la taxe pour la 1ère infraction

- 100% du montant de la taxe à partir de la 2ème infraction

Article 8 : Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps

Article 9 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 10 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. En cas de rappel par courrier recommandé, les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront recouverts également par la contrainte.

Article 11 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à -12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : la présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.